

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 1^{er} octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLEBER MOREAU SA Carrières (Ste Gemme)

BP 257
85700 Pouzauges

Références : 2024/483
Code AIOT : 0007202009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement KLEBER MOREAU SA Carrières (Ste Gemme) implanté Brande de Roussillon 17250 Sainte-Gemme. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEBER MOREAU SA Carrières (Ste Gemme)
- Brande de Roussillon 17250 Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0007202009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôles.

Présentation succincte de l'installation :

Carrière à ciel ouvert en eau, de sable, autorisée pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 20 juillet 2042 remise en état incluse.

Carrière autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2024.

Rubriques autorisées :

- 2510-1 : production maximale autorisée : 650 000 tonnes / an ;
- 2515-1-a : puissances installées : 984 kW.

L'arrêté préfectoral complémentaire de janvier 2024 autorise l'utilisation d'une drague suceuse flottante.

La remise en état prévue consiste en une zone à vocation naturelle, avec un plan d'eau et la création de milieux variés, favorables à l'installation d'une végétation et d'une faune diversifiées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.9.1	Demande d'action corrective	30 jours
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Extraction en nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 18/01/2024, article 1.2
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
4	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 1.3
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.5.2
6	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.8
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation et la légende doivent être complétés.
 L'exploitant s'assure que les différentes distances de sécurité sont respectées.
 L'exploitant doit respecter rigoureusement le suivi trimestriel des hauteurs d'eau dans chacun des trois piézomètres et de l'évolution des paramètres.
 L'exploitant confirme à l'inspection la déclaration des piézomètres et transmet le calendrier prévisionnel de transmission du porter à connaissance de régularisation du nombre de piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 est modifié par les installations exploitées qui relèvent des rubriques ICPE suivantes : 2510-1 : production maximale 650 000 t/an 2515-1-a : puissance installée des machines : 984 kW
Constats : L'exploitant indique que les rubriques autorisées sont toujours les mêmes depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire de janvier 2024. Cet arrêté : — modifie la puissance installée des machines (puissance installée : 984 kW) ; — n'autorise plus la station service qui n'a jamais été mise en service (rubrique 1435).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration GEREP 2023 a été finalisée avant le 31 mars 2024. La production déclarée respecte la production maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — les bords de la fouille ;

<ul style="list-style-type: none"> — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; — les zones remises en état ; — la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation a été mis à jour le 9 janvier 2024. La mise à jour annuelle du plan est faite.</p> <p>Sur le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la nature des abords n'est pas indiquée dans un rayon de 50 mètres (par exemple : route départementale, chemins, forêt, champs, etc.) ; — l'exploitant indique que la légende « limite d'extraction » représente la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 Garantie des limites du périmètre et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>Certaines bornes sont absentes sur le plan d'exploitation.</p> <p>Certains symboles utilisés sur le plan ne possèdent pas de légendes (par exemple : ronds verts, trait fin bleu continu, trait fin bleu discontinu, rond vert avec des points autour, traits verts sur les merlons, etc.) L'amarrage situé à côté de la borne A est dénommé. La légende est absente pour les amarrages.</p> <p>A l'est du plan d'exploitation, la végétation présente n'est pas représentée. A l'ouest de la roue à aubes, les courbes de niveau ne sont pas représentées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La nature des abords dans un rayon de 50 mètres, la légende et les zones "non" représentées sont précisées et complétées sur le plan d'exploitation.</p> <p>Le bornage est réalisé en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Un tableau indiquant les coordonnées des bornes est ajouté au plan d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Cote minimale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cote minimale NGF du fond de la carrière est de - 20 mNGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cote minimale la plus basse observée sur le plan d'exploitation en date du 9 janvier 2024 est de : -18 m NGF. La cote minimale autorisée (-20 m NGF) est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient à disposition de l'inspection le plan de bornage.
Constats : L'une des bornes située à l'angle de la RD728 et le chemin vicinal n°5 a été observée. Le contrôle in situ n'a porté que sur cette borne. Concernant le plan de bornage, il faut se référer au point 3 « Plan d'exploitation ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : La terre sera stockée en périphérie, sous la forme d'un merlon paysager de 2 à 6 mètres de haut.
Constats : Un merlon est présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 30 mètres le long de la RD 728.
Constats : A l'ouest de la zone en exploitation, deux zones exploitées apparaissent en dehors de la limite d'extraction. L'exploitant indique que ces zones n'ont jamais été exploitées. Il n'est pas possible, sur le plan d'exploitation, de savoir si les distances de sécurité précitées sont respectées ou pas, notamment à l'ouest de la zone en exploitation, le long de la route départementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le respect : - des distances de sécurité en tout point du périmètre (par exemple : distance indiquée sur le plan ou échelle graphique) ; - de la zone d'extraction (justifications à apporter sur les affouillements constatés hors limite d'extraction situés au Nord Ouest du site). L'exploitant actualise le plan et le transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le grillage de la clôture est relevé sur sa partie basse sur le chemin rural n°20 à hauteur du petit plan d'eau pour les batraciens. Certaines pancartes sont abîmées sur le chemin rural ou sont très peu présentes le long du chemin vicinal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la consolidation du grillage (tout en préservant le passage des batraciens), au changement ou au rajout de panneaux indiquant le danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques		
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie Les quantités maximales d'eau prélevée ou consommée annuellement est fixée dans tableau ci-après :		
Poste de consommation	Origine de l'eau	Consommation maximale annuelle
Bureaux	AEP	150 m ³
Lavage des engins	AEP	500 m ³
Sous total 1		650 m ³
Installation de traitement	Plan d'eau	150 000 m ³
Centrale de graves	Plan d'eau	2 000 m ³
Abattage poussières	Plan d'eau	1 000m ³
Arrosage des pistes	Plan d'eau	20 000m ³

Sous total 2		173 000 m ³
---------------------	--	------------------------

...

Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre qui sera tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que :

- l'eau pompée par les pompes, Plac1 et Plac7, est utilisée pour les installations de traitement ;
- l'eau pompée par la pompe Plac2 est utilisée pour l'arrosage des pistes.

Déclaration GEREPE 2022

En 2022, le prélèvement dans le milieu naturel s'élève à 391 450 m³.

La justification apportée sur la déclaration GEREPE est la suivante : « Éventuel dysfonctionnement du volucompteur sur 4 mois ».

Après échanges, l'exploitant précise qu'il ne s'agit pas de la bonne justification : il ne s'agit pas d'un dysfonctionnement du volucompteur mais d'une erreur humaine (le relevé a été fait sur le mauvais volucompteur).

L'inspection n'a pas été alertée.

Déclaration GEREPE 2023

Dans le pavé "Eau", la case intitulée « L'établissement prélève plus de 50 000 m³/an sur le réseau AEP ou 7 000 m³/an dans le milieu naturel » n'a pas été cochée. Or les eaux prélevées dans des bassins ou plans d'eau connectés à une masse d'eau, notamment dans le cas de carrières en eau affleurant une nappe phréatique, puis réintroduites dans ces bassins ou plans d'eau, ne correspondent pas à des eaux réutilisées au sens de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 venu modifier l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Cette case aurait dû être cochée.

Le volume de prélèvement total déclaré est de 46 098 m³/an.

Le tableau de suivi des prélèvements totaux dans le milieu naturel indique un volume de 48 189 m³.

Les volumes ne correspondent pas.

L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau de suivi des prélèvements par courriel en date du 16 mai 2024.

Dans le tableau de suivi des prélèvements dans le milieu naturel (arrosage piste (PLac2)), aucune valeur n'est renseignée de janvier à mars 2023.

L'exploitant a justifié l'absence de valeur pour cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines déclarations GEREPE, l'exploitant apportera une attention particulière sur le remplissage du bloc « Eau ». Compte-tenu du fonctionnement du site la case intitulée « L'établissement prélève plus de 50 000 m³/an sur le réseau AEP ou 7 000 m³/an dans le milieu naturel » doit être cochée.

Concernant les valeurs relevées sur le volucompteur, l'exploitant mettra en place des actions correctives afin que cette situation ne se reproduise pas (par exemple : procédure, affichage, etc.)

Il est rappelé que conformément à l'article 1.6 « Accident ou incident » de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ou l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation,..., est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Extraction en nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques
Prescription contrôlée : Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.
<p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 18/10/2017 :</u> "... Un suivi régulier des 8 piézomètres répartis sur le site afin d'évaluer l'incidence de l'exploitation sur la nappe avait été retenue à l'issue de l'enquête. Aujourd'hui le suivi se fait sur 3 piézomètres. Il est demandé à l'exploitant d'en informer le Préfet dans le cadre d'un porter à connaissance en justifiant ce choix. L'exploitant est invité à déposer un porter-à-connaissance reprenant toutes les évolutions du site ne correspondant pas à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation et/ou l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012. »</p> <p><u>Visite d'inspection du 18/06/2020 :</u> « Dépôt d'un dossier d'actualisation des conditions d'exploitation sur le site relatif à la station-service et au suivi de la nappe par 3 piézomètres au lieu de 8. ... Mais, l'information au Préfet n'a pas été faite pour expliquer les raisons pour lesquelles le suivi de la nappe ne se fait que sur 3 piézomètres au lieu de 8. L'exploitant demande une échéance pour le second semestre 2021 avant de l'envoyer du fait des changements d'extraction développés au paragraphe 3. Toutes les autres observations ont été levées. »</p> <p>Aucun porter à connaissance n'a été transmis.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection, lors de la visite, le suivi du niveau des eaux réalisé dans les piézomètres A, B et C. Ce relevé est effectué tous les trimestres. A noter : En 2019 : 2 absences de relevés ; En 2021 : 1 absence de relevés ; En 2022 : 1 absence de relevés.</p> <p>Le piézomètre A n'était pas cadencé.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance doit être transmis, d'ici la prochaine visite d'inspection, à Monsieur le Préfet afin de régulariser cette situation. Dans l'attente, l'exploitant doit respecter rigoureusement le suivi trimestriel des hauteurs d'eau dans chacun des trois piézomètres et l'analyse des évolutions des niveaux.</p> <p>Tous les piézomètres doivent être cadencés. L'exploitant doit s'assurer de la déclaration des piézomètres (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/).</p> <p>L'exploitant confirme à l'inspection la déclaration des piézomètres et transmet le calendrier</p>

prévisionnel de transmission du porter à connaissance de régularisation du nombre de piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dès la mise en service de l'installation, puis périodiquement, notamment lorsque les berges se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 8 et 9 juillet 2021. Comme indiqué sous GEREP et en séance, l'exploitant réalisera les prochaines mesures de bruit en 2024. Les conclusions des mesures de bruit en 2021 étaient les suivantes : « Les mesures réalisées sur le site de la sablière Les Roussillons ne font apparaître aucun dépassement des critères réglementaires que ce soit en matière d'émergences ou de niveau sonore en limite de propriété du site. Il est à noter que lors de cette campagne de mesure, seule une dragueline ainsi qu'un crible mobile sont présents sur la zone d'extraction le temps qu'une nouvelle drague plus adaptée aux caractéristiques du site soit installée. » Il est à noter des émergences sonores, en période diurne, proches voire très proches des émergences maximales autorisées (notamment au point 4 – Saint Thomas et au point 6 – Le Renclos). Lors des prochaines mesures de bruit réalisées en 2024, une attention particulière sera portée sur les points 4 et 6 précités. La mise en place de la drague suceuse doit permettre d'améliorer l'impact lié au bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2012, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
Constats : Des déchets verts ont été constatés sur le site. L'exploitant précise que ces déchets émanent de travaux sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets verts seront évacués conformément à la réglementation. Cette évacuation sera justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours